

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-01

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE

« Arrêté permanent pour l'année 2025 d'intervention sur le réseau d'éclairage public »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 06 janvier 2025, présentée par la **Société SERPOLLET SAVOIE MONTBLANC**, sise 606 Rue Denis PAPIN CS 20070 73291 LA MOTTE SERVOLEX et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'exécution des travaux de maintenance, entretien et extension des installations d'éclairage public sur notre commune durant l'année 2025 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société SERPOLLET SAVOIE MONTBLANC** la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public sur l'ensemble de notre commune pour l'année 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 07 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2024 et pour des raisons de sécurité, la **Société SERPOLLET SAVOIE MONTBLANC** est autorisée à occuper le Domaine Public sur l'ensemble de notre commune, et ce, sur les différents secteurs dédiés aux fins d'y effectuer la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Lors de ses différentes intervention, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones d'intervention ;

ARTICLE 6 : Un accès sera maintenu pour permettre aux usagers d'utiliser les PAV installés à proximité des zones de travaux ainsi que pour leur manutention ;

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 07 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-02

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SURVOL DU DOMAINE PUBLIC REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PAR ALTERNANCE

« Arrêté permanent pour l'année 2025 d'intervention sur le réseau d'éclairage public »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 07 janvier 2025, présentée par la **Société INEO EQUANS**, sise Z.I. Le Bois Rond, 1410 Route de l'Arly 73400 MARTHOD et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'exécution des travaux de maintenance, entretien et extension des installations d'éclairage public sur notre commune durant l'année 2025 ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société INEO EQUANS** la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public sur l'ensemble de notre commune **pour l'année 2025** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 07 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 et pour des raisons de sécurité, la **Société INEO EQUANS** est autorisée à occuper le Domaine Public sur l'ensemble de notre commune, et ce, sur les différents secteurs dédiés aux fins d'y effectuer la réalisation de travaux et interventions ponctuelles garantissant la maintenance, l'entretien et l'extension des installations d'éclairage public ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Lors de ses différentes intervention, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones d'intervention ;

ARTICLE 6 : Un accès sera maintenu pour permettre aux usagers d'utiliser les PAV installés à proximité des zones de travaux ainsi que pour leur manutention ;

ARTICLE 7 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 07 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N°25-02

OUVERTURE AU PUBLIC DE L'HOTEL-RESTAURANT « AMELIE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et l'Arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixant les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n°20-113 du 16 juin 2020 portant nomination d'un adjoint délégué pour le suivi des ERP et des IGH ;
- Vu la séance de la Commission de sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE qui s'est tenue le 23 janvier 2025, faisant suite au rapport de visite du 22 novembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avis favorable en date du 23 janvier 2025, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, l'Hôtel-Restaurant AMELIE, sis à BRIDES-LES-BAINS (73570), exploité par Monsieur PIDEIL est autorisé à ouvrir sous les réserves suivantes :

Prescriptions renouvelées

1. Etendre la détection automatique d'incendie existante aux circulations du niveau -1 (article PE33 et PO6) – Devis en cours
2. Etendre la détection automatique incendie dans les locaux à risques du niveau -1 (Réserves et archives) (article PO6) – Devis en cours
3. Faire procéder à un diagnostic sur le niveau de sécurité du parc de stationnement partagé avec les tiers mitoyens notamment au niveau :
 - De son isolement avec les tiers



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N°25-03

« Rue du Docteur Paul Mathieu »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre la circulation d'un poids lourds de la société **ANTARGAZ** sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU et sur le Pont de l'Olympe.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société **ANTARGAZ** est autorisée à faire circuler leur poids lourd de 19 tonnes maximum sur la Rue du Docteur Paul MATHIEU et emprunter le Pont de l'Olympe aux fins d'effectuer l'approvisionnement en gaz propane des citernes de ses clients résidents Rue du Docteur Paul MATHIEU ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 07 janvier 2025
Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité -
Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 25-03

OUVERTURE AU PUBLIC DE LA SALLE DE JEUX, DE LA BRASSERIE, DE LA DISCOTHEQUE DU CASINO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et l'Arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 23 mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 fixant les règles de fonctionnement et les attributions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifié par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal n°20-113 du 16 juin 2020 portant nomination d'un adjoint délégué pour le suivi des ERP et des IGH ;
- Vu la séance de la Commission de sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE qui s'est tenue le 23 janvier 2025, faisant suite au rapport de visite du 22 novembre 2024

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu de l'avis favorable en date du 23 janvier 2025, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, la salle de jeux du Casino, la brasserie, la discothèque, sises à BRIDES-LES-BAINS (73570), exploitées par la SAS du Casino de Brides-les-Bains sont autorisées à ouvrir sous les réserves suivantes :

- 1/ Procéder à la visite quinquennale de l'ascenseur par un organisme agréé. (article AS 9)
- 2/ Installer un système d'alerte permettant la demande d'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie répondant aux dispositions suivantes :
 - Etre propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel ;
 - Assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-04

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Arrêté permanent concernant les missions des agents communaux »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **CONSIDERANT** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions remplies par les agents municipaux et la nécessité d'occuper le domaine public pour accomplir leurs missions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent autorise les agents communaux à occuper le Domaine Public pour effectuer les différentes missions auxquelles ceux-ci doivent répondre sur l'ensemble des voies publiques, espaces publics ouverts à la circulation, situées sur tout le territoire de la commune ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation ayant caractère provisoire est valable pour une durée d'une année calendaire prenant effet à la date de signature du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation pourra être reconduite sur demande du pétitionnaire auprès du responsable de la Police Municipale et après acceptation de Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 : Le ou les agents devront le cas échéant mettre en place, pour des raisons de sécurité, une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers (véhicules et piétons) voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit des zones de travaux entrepris par les agents communaux ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le ou les agents municipaux devront prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 07 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-05

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

AUTORISATION PERMANENTE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417- 10 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
- **Vu** la demande présentée par le **SYNDICAT DES EAUX DE MOYENNE TARENTEISE (SEMT)** sis, 214 Faubourg de la Madeleine 73600 MOUTIERS et la nécessité d'occuper la Domaine Public pour procéder à des interventions d'entretien et de manutention sur le réseau d'eau communal en raison d'un marché de gestion des eaux entériné avec commune de Brides-les-Bains ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter les modalités d'intervention du Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise en sa qualité de gestionnaire de la production par captage ou pompage, de la protection des points de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble de la commune de Brides-les-Bains,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise est autorisé à faire stationner ses véhicules ainsi que ses matériels sur l'ensemble du domaine public communal pour tous motifs absolument justifiés nécessitant une intervention sur le réseau d'eau potable et assainissement ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2025** et renouvelable par voie expresse pour la même durée n'excédant pas quatre années. Celle-ci reste révoquée à tout instant en cas de manquement de la part du pétitionnaire ;

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire s'assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire garantissant la sécurité de tous les usagers du Domaine Public et ce durant toute la réalisation de son activité. Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler à proximité de la zone d'activités ;

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra préserver un accès pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit de sa zone d'activités ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement de toute intervention, le permissionnaire devra prendre toute mesure pour rétablir le Domaine Public dans son état premier, dans les meilleurs délais ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 07 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-06

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
« Rue Aristide BRIAND »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 07 janvier 2025, présentée par Monsieur Bernard BRASME et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre le déménagement de son appartement sis Résidence de la Tarentaise Rue Aristide BRIAND ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre au demandeur d'effectuer le déménagement de son appartement sis Résidence de la Tarentaise au niveau du 41 de la Rue Aristide BRIAND;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le jeudi 16 janvier 2025 de 09 heures à 18 heures 30 minutes** et pour des raisons de sécurité, Monsieur Bernard BRASME est autorisé à occuper le domaine public pour permettre son déménagement à la hauteur du n°41 Rue Aristide BRIAND ;

ARTICLE 2 : **Aux dates et lieux indiqués à l'article 1 et pour des raisons de sécurité**, le stationnement sur les deux places de parking situées au droit du n°41 de la Rue Aristide BRIAND sera considéré comme gênant et interdit ;
Un balisage sera installé par les services municipaux sur ces emplacements pour information des dispositions susmentionnées ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement du déménagement, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 08 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIX



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-07

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Route de Fontaine »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 09 janvier 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour changement de tête de regard pluvial défectueux ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur la Route de Fontaine à proximité du Pont Simond et de la Résidence Perroza;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 13 janvier 2025 de 07 heures à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour changement de tête de regard pluvial défectueux et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

L'entreprise chargée des travaux assurera la sécurisation du passage des piétons sur la zone du chantier par une signalisation réglementaire et ce pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 09 janvier 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 073 057 24 M1007

date de dépôt : 26 novembre 2024
 demandeur : Monsieur DORME Julien
 pour : la construction d'une maison d'habitation
 adresse terrain : RTE des Vignes, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-08
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 26 novembre 2024 par Monsieur DORME Julien demeurant 5 montée de l'Arche, Castries (34160);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé RTE des Vignes, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 98 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017 et modifié (modification simplifiée n°1) le 05/12/2019 et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 et notamment la fiche 2.01 identifiant un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 29/11/2024 ;

Considérant que l'article Ub-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du Plan Local d'Urbanisme dispose :

"Ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles suivantes, et, à partir du moment où elles ne survolent pas les propriétés voisines, les parties en saillie sur la façade jusqu'à 1 m de large (telles que débords de toiture, auvents, balcons, ainsi qu'escaliers extérieurs non clos desservant le premier niveau d'une construction situé à 3,00 m maximum au-dessus du sol naturel) ; [...]"

L'implantation des constructions et de leurs annexes s'effectuera :

- soit en limite séparative

- soit avec une distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres ;"

Considérant que ces dispositions ne sont pas respectées par le projet qui prévoit la construction d'une maison d'habitation dont la façade Sud est implantée à moins de 4,00 m de la limite séparative voisine ;

Considérant que la façade Nord présentée dans le dossier mentionne deux limites séparatives ne permettant pas de vérifier la conformité du projet avec la règle susvisée ;

Considérant que l'article Ub-12 Stationnement du Plan Local d'Urbanisme dispose :

"Généralités : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération doit être assuré par des installations propres en dehors des emprises publiques. Les places à créer devront être réalisées sur terrain stabilisé fait de matériaux adaptés à l'usage de stationnement. Elles devront être utilisables en toute condition climatique.

La surface à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 2,5 m x 5 m et une aire de manoeuvre adaptée. Dans le cadre de nouvelles constructions, la pente des rampes d'accès des véhicules ne devra pas excéder 12%.

En fin de calcul, l'arrondi s'effectue par valeur supérieure à partir de 0,50 ;"

Considérant que ces dispositions ne sont pas respectées par le projet qui prévoit la construction d'une maison d'habitation pour laquelle les dimensions des 2 places de stationnement créées ne sont pas conformes à la règle susvisée et ne comportent pas, non plus, d'une aire de manoeuvre adaptée ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250117-A2508-AR
en date du 17/01/2025 ; REFERENCE ACTE : A2508

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE N° 25-09

AUTORISATION D'OCCUPATION ET DE SONORISATION DU DOMAINE PUBLIC

« Place du Centenaire – Fête de la Saint PATRICK 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la lutte contre le bruit ;**
- **Vu** la demande présentée le 22 janvier 2025 par Monsieur Sébastien COTTAREL Directeur du Service des Sports, Loisirs et de la Culture de la Commune de BRIDES-les-BAINS ;
aux fins d'organiser la manifestation culturelle la « **Saint PATRICK** » le lundi 17 mars 2024 ;
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - Occupation du domaine public :

Les organisateurs ainsi que les prestataires services attachés à cette manifestation culturelle sont autorisés à occuper, à titre gratuit, le Domaine Public de la commune, sur la Place du Centenaire, pour l'organisation de la fête de La « **Saint PATRICK** », le lundi 17 mars 2025 de 17 heures à 19 heures ;

ARTICLE 2 : Accès à la Place du Centenaire :

Les membres de l'organisation de la manifestation culturelle ainsi que les différents intervenants (les artistes, exposants, artisans) sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules l'espace de la Place du Centenaire pour y installer leurs infrastructures ou logistiques ;

ARTICLE 3 : Le stationnement :

Les membres de l'organisation de la manifestation culturelle ainsi que les différents intervenants (les artistes, exposants, artisans) sont autorisés à stationner leurs véhicules à proximité de leur stand néanmoins aucune circulation desdits véhicules n'est autorisée durant les festivités (17 heures à 19 heures) ;

ARTICLE 4 : Sonorisation :

Les membres de l'organisation de la manifestation culturelle ainsi que les différents intervenants (les artistes, exposants, artisans) sont autorisés à faire sonoriser sur les lieux et horaires mentionnés à l'article 1, ceci pour un niveau sonore respectueux des usagers de ces lieux publics. Si une plainte venait à être déposée en Mairie, une mesure serait alors effectuée par le service de Police Municipale. En fonction du résultat constaté, qui sera communiqué à l'organisateur, la présente autorisation sera immédiatement suspendue, puis rapportée par arrêté du Maire ;

Dispositions générales :

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 22 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25-10

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE :

« Saint PATRICK le 17 mars 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- **Vu** l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- **Vu** la demande, du 22 janvier 2025, d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par Monsieur Pierre FALLETTA Président de l'Association ACCA Saint Hubert sis 23, Rue Emile MACHET 73570 BRIDES-les-BAINS ;
- **Considérant**, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite à l'organisation de la manifestation culturelle : **La « Saint PATRICK »** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA est autorisé à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : le lundi 17 mars 2025 de 16 heures à 20 heures** à l'occasion de la manifestation culturelle : **La « Saint PATRICK »**, et ce, sur la Place du Centenaire (ou dans la salle communale La DOVA en cas d'intempéries) ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains

Le 22 janvier 2025

Le Maire

Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-11

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEFI DE L'OLYMPE Edition 2024 du **06 avril 2025**

*« Avenue du comte Greyfie de Bellecombe (RD 90 C) - Rue du Docteur Paul Mathieu – Rue
Emile Machet – Rue Aristide Briand »*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- Vu la demande présentée par le 16 janvier 2025 par l'Association « Méribel Sport Montagne » et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement avenue du Comte Greyfié de Bellecombe (RD 90 C), Rue du Docteur Paul Mathieu, Rue Aristide Briand et Rue Emile Machet, à l'occasion de la course sportive du « **DEFI DE L'OLYMPE** » qui aura lieu le **dimanche 06 avril 2025** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le **dimanche 06 avril 2025**, de 07h00 à 18h00, la circulation de tout véhicule, motorisé ou non, se fera sur voie unique, dans le sens montant sur le côté droit de la chaussée, Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe (RD 90 C), sur la portion de voirie située depuis son intersection avec la Place du Centenaire jusqu' à la hauteur du Chemin du Vieux Brides.

ARTICLE 2 : Sur la Rue du Docteur Paul Mathieu, la circulation se fera en double sens et par alternance (feux tricolores), à la date et pour toute la durée mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les places situées :

- Avenue du Comte Greyfié de Bellecombe depuis le magasin SPAR jusqu'à la hauteur des emplacements de parking face à l'hôtel les Chalets à la date et pour toute la durée mentionnée à l'article 1 ;
- Rue du Docteur Paul Mathieu à la date et pour toute la durée mentionnée à l'article 1 ;

ARTICLE 4 : Pour assurer la sécurité du départ des coureurs, la circulation sera interdite dans les deux sens de **09h45 à 10h15** et de **13h45 à 14h15** :

- Rue Emile Machet, depuis le restaurant « Le 26 » jusqu'à hauteur de la Place du Centenaire ;
- Rue Aristide Briand, depuis son intersection avec la rue du Chanoine Joly jusqu'à hauteur de la Place du Centenaire ;

Une déviation sera mise en place par la Rue du Chanoine Joly ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les services d'urgence et sécurité civile sur l'ensemble du parcours sportif ;

ARTICLE 6 : Durant la durée de l'évènement sportif ; l'Association du Club des Sports de Méribel est autorisée à titre gratuit à ouvrir et animer un stand de vente de produits liés à leur activité sportive ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 22 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-12

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

« Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'épreuve sportive dite « Le Défi de l'Olympe Edition 2025»

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L 3334-2 et du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 ;
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'**Association Méribel Sport Montagne**, représentée par son Président Monsieur Éric BAUDIN en date du 16 janvier 2025 ;
- Considérant, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture de débit de boissons à l'occasion de la manifestation sportive dite « **Le Défi de l'Olympe** » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'Association MERIBEL SPORT MONTAGNE représentée par son Président Monsieur Éric BAUDIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie II : **le dimanche 06 avril 2025 à partir de 12 heures jusqu'à 20 heures**, à l'occasion de la manifestation sportive « Le Défi de l'Olympe » et ce Place du Centenaire ou à la Salle Communale de la Dova (en cas de mauvais temps) ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Moûtiers, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Brides-les-Bains, et à l'Organisateur ;

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 22 janvier 2025

Le Maire
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N° 25- 13

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT-

« Monument aux Morts - Place de l'Eglise - Cérémonie du 08 Mai 1945 - »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **Vu** l'article L.1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant réglementation des autorisations d'occupation du domaine public ;
- **Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière LIVRE I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire)
- **Vu** l'article L.2213-1 et suivants du CGCT portant sur les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;
- **Considérant** : la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le déroulement de la Cérémonie commémorant *l'Armistice du 08 Mai 1945*, se déroulant Place de l'Eglise, **le jeudi 08 mai 2025**.
- **Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, **le jeudi 08 mai 2025, de 12 heures à 19 heures**, le stationnement sur la Place de l'Eglise sera interdit et considéré comme gênant.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, **le jeudi 08 mai 2025, de 17 heures à 19 heures**, la circulation **Place de l'Eglise** sera interdite à tout véhicule.

Article 3 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par les Services Techniques de la commune.

Article 4 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains,
Le 22 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-14

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

« Règlementation sur la commune à l'occasion des festivités de la Fête Nationale 2025 »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** la décision du Maire n°16-18 en date du 30 mars 2016 instituant les nouveaux tarifs applicables pour l'occupation du Domaine Public ;
- **Vu** l'arrêté municipal 16-40 en date du 07 avril 2016 portant règlement de l'occupation du Domaine Public ;
- **Vu** les circulaires des 08 mai 1951, 09 octobre 1953 et 10 mai 1961 ;
- **Vu** le décret n°90897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement, modifié par le décret n°99-766 du 1^{er} septembre 1999 ;
- **Vu** les arrêtés du **17 décembre 1990**, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, et du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces et feux d'artifices en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir ;
- **Vu** la loi du **30 octobre 2017** renforçant la sécurité intérieure et le lutte contre le terrorisme (Plan VIGIPIRATE) ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des piétons lors du tir du feu d'artifices du dimanche **13 juillet 2025**, veille de la Fête Nationale ;

ARRETE

Article 1 : Le **stationnement** de tout véhicule sera interdit Rue Emile MACHET, sur la portion de voirie comprise au droit de l'établissement « **le 26** » jusqu'au droit de la « Boulangerie de la Source », **le dimanche 13 juillet 2025 de 13h00 à 23 h 30**, pour le tir du feu d'artifices du 13 juillet 2025, veille de la Fête Nationale ;

Article 2 : La **circulation** de tout véhicule sera interdite Rue Emile MACHET, sur la portion de voirie comprise au droit de l'établissement « **Le 26** » jusqu'au droit de la « Boulangerie de la Source », **le dimanche 13 juillet 2025 de 22 h00 à 23 h 30**, pour le tir du feu d'artifices du 13 juillet 2025, veille de la Fête Nationale ;

Article 3 : **Le dimanche 13 juillet 2025 de 21 heures 30 à 23 heures 30**, Un ensemble routier mobile est mis en place pour barrer la chaussée à chaque extrémité de la portion susmentionnée de la Rue Emile MACHET, dans le cadre du plan *Vigipirate* ;

Article 4 : Par dérogation à l'article précédent, les véhicules de médecins, police, secours et lutte contre l'incendie, les ambulances et les véhicules des organisateurs de la manifestation pourront circuler sur les voies indiquées ;

Article 5 : Un **périmètre de sécurité** sera mis en place à proximité de la zone technique des artificiers, **le dimanche 13 juillet 2025 de 08 heures à 23 heures**, interdisant aux véhicules et aux piétons d'emprunter cette zone du Parc Thermal ;

Article 6 : Ledit **périmètre de sécurité**, visé au précédent article, s'étendra **à partir de 22 heures**, du Pont Rouge au Pont Chamberlain incluant l'Espace Scénique, le Parc Thermal, l'Allée de la Source et la zone du Solarium, il sera interdit à toutes personnes étrangères aux organisateurs du feu d'artifices ;

Article 7 : Toutes les mesures en matière de signalétique seront mises en place par les Services Techniques de la commune et les organisateurs du tir ;

Article 8 : **Le dimanche 13 juillet 2025 de 22 heures 45 minutes à 23 heures 15 minutes** ; et pour les besoins des animations programmées à l'occasion des festivités de la Fête Nationale, une déambulation sera encadrée et sécurisée par le personnel de l'équipe d'animation ainsi que par celui de la Police Municipale au droit de l'établissement « Bar Le Parisien sur la Rue A. BRIAND et jusqu'à la Rue E. MACHET ;

Article 9 : **Le samedi 13 juillet 2024 à partir 12 heures au dimanche 14 juillet 2024 jusqu'à 12 heures** (*hors période de tir du feu d'artifices*), les membres de l'équipe d'animation communale et les partenaires liés aux festivités de la Fête Nationale sont autorisés à emprunter avec leurs véhicules le Parc Thermal pour assurer la logistique nécessaire au déroulement de l'évènement ;

Article 10 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 11 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à Brides-les-Bains
Le 22 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°25-15

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

« Fête Nationale 2025 »

« A.C.C.A. St Hubert – 23 rue Emile MACHET – 73570 BRIDES-LES-BAINS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 3334-2 et du code de la santé publique,
- Vu l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie en date du 30 décembre 2010 modifié les 20 juillet 2011 et 21 avril 2016,
- Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie III effectuée par l'Association **ACCA St HUBERT**, représentée par son Président, M. Pierre FALLETTA, en date du 15 mai 2024 ;
- Considérant, à présent, la nécessité de se prononcer sur cette demande d'ouverture suite aux festivités organisées à l'occasion de la Fête Nationale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ACCA St HUBERT représentée par son Président, Monsieur Pierre FALLETTA, est autorisée à **ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie III : du dimanche 13 juillet 2025 à 18 heures au lundi 14 juillet 2025 à 02 heures** à l'occasion du tir d'un feu d'artifice effectué à l'occasion de la Fête Nationale, et ce, dans le Parc Thermal.

Article 2 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 3 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 22 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL

